

N° Adhérent :

CONVENTION

ENTRE

Le **Centre Interprofessionnel de Santé au Travail de la Guadeloupe (CIST 97.1)**, dont le Siège Social est situé rue Claude Emmanuel Blandin – ZAC de Moudong Sud –ZI Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, représenté par :

Véronique SCHWARZ, Directrice, et désignée par le CIST 97.1

d'une part,

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe (SDIS)** situé 10 rue Georges BIRAS – Zac de DOTHEMARE - 97139 les ABYMES, Représenté par :

Henry ANGELIQUE, Président du CA SDIS
d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Missions

Le **Centre Interprofessionnel de Santé au Travail de la Guadeloupe (CIST 97.1)** s'engage à assurer, le suivi médical des plongeurs du SDIS, en poste en Guadeloupe, désignés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe (SDIS), l'ensemble des missions dont la finalité est d'éviter toute altération de la santé des Travailleurs du fait de leur travail.

Article 2 : Déclaration

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe (SDIS)** procédera à la mise à jour annuelle de la liste de ses plongeurs via le portail santé travail du CIST 97.1 au plus tard le 31/01 de chaque année.

Article 3 : Convocations

Les convocations seront établies par le **CIST97.1** à la demande du **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe (SDIS)** une liste des personnes convoquées sera envoyée au moins quinze jours avant la date des visites.

Article 4 : Moyens

Le **CIST 97.1** s'engage à faire assurer les prestations par un personnel possédant la qualification requise et la compétence technique exigée par les dispositions légales et les usages relatifs à l'exercice de la médecine préventive.

Article 5 : Responsabilité

Le CIST conservera sous la responsabilité du Médecin du travail le dossier médical constitué pour chaque personnel examiné. Aucune indication médicale individuelle ne pourra être communiquée directement aux services administratifs, le tout conformément aux règles déontologiques et professionnelles.

Article 6 : Prestations et Surveillances particulières

Le **CIST 97.1** assurera les prestations suivantes :

● VISITES MEDICALES

- Visite d'embauche et périodique
- Visite de reprise, pré-reprise
- Visite à la demande du salarié
- Visite à la demande de l'employeur
- Visite à la demande de professionnels de santé et d'organismes extérieurs
- Entretien auprès de l'assistante sociale
- Entretien auprès de la psychologue du travail

● EXAMENS MEDICAUX COMPLEMENTAIRES ET SURVEILLANCE PARTICULIERE

Le **CIST 97.1** prend en charge l'ensemble des examens médicaux complémentaires nécessaires au suivi de la santé au travail du personnel suivi : Biométrie, Biologie, Imagerie, Etc.

Les examens complémentaires prescrits dans le cadre de la prévention liée aux risques professionnels seront facturés directement au CIST par les organismes ou praticiens qui les effectueront,

ATTENTION -Dans le cadre du suivi des plongeurs le bilan supplémentaire spécifique (exploration fonctionnelle respiratoire chez un pneumologue, consultation cardiologique avec épreuve d'effort maximum et Vo2 max, consultation ORL avec audiogramme) à réaliser tous les 5 ans qui sera facturé en sus de la tarification annuelle par salarié.

ACTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Les équipes pluridisciplinaires du **CIST 97.1**, composées de professionnels de santé et d'experts en prévention des risques professionnels peuvent être mis à disposition **des plongeurs du SDIS** Guadeloupe afin de les accompagner dans leurs démarches de prévention et d'amélioration des conditions de travail

- Étude de poste
- Visite des lieux de travail
- Métrologie (bruit, lumière, ambiance...)
- Accompagnement à l'élaboration du Document Unique (Risque par rapport à la spécificité des plongeurs)
- Réalisation de la fiche d'entreprise
- Formation en prévention des risques
- Formation SST

Article 7 : Cotisation

Facturation Per Capita : La cotisation annuelle est basée sur l'effectif déclaré en début d'année. Une facture d'effectif complémentaire sera produite dès lors qu'un nouveau personnel est ajouté à la déclaration initiale.

Le coût forfaitaire des prestations est fixé à 125 € HT par agent, au titre de l'année considérée pour toute la durée de la présente convention. Le montant ne pourra être révisé qu'au début de chaque année civile et traduit par un avenant à la présente convention.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31/12/2023. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, trois mois avant son expiration.

Fait à Baie-Mahault, le 3 mars 2023

<p>Henry ANGELIQUE Président du CA SDIS Signature et cachet</p>	<p>Véronique SCHWARZ Directrice du CIST 97.1</p>
--	---